

Arrêt

n° 323 593 du 19 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 319 376 du 6 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VANDEPUT *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous êtes né le [XXX] à Batie, dans la région de l'Ouest au Cameroun.

Vous avez vécu la plus grande partie de votre vie d'adulte à Yaoundé où vous avez étudié, vous vous êtes marié et vous avez créé votre entreprise, [G.B.].

En 2015, vous gagnez un marché pour des travaux en zone anglophone, plus précisément dans les communes de Tiko, Bota et Matouke.

En 2016, il y a des manifestations et des grèves qui commencent en zone anglophone et le préfet de la ville de Tiko vous demande de couper tout contact avec les anglophones, y compris avec les personnes qui travaillent pour vous. Vous arrêtez ainsi toutes vos activités sur les trois chantiers.

Après être rentré à Yaoundé, vous êtes informé que les chefs de deux autres entreprises qui travaillaient dans cette zone ont été la cible des services secrets camerounais. Un parmi eux a été porté disparu et l'autre a été torturé et il est décédé. Vous avez aussi été averti par certains de vos amis qui avaient des relations avec un colonel de l'armée que vous devriez être le prochain.

En avril 2017, vous décidez alors d'aller au Congo-Brazzaville où vous continuez à gérer à distance votre entreprise et à rencontrer à la frontière votre secrétaire et votre comptable. Un jour, votre comptable vous prévient de ne pas rentrer avec votre chauffeur et vous découvrez ensuite que ce dernier a été arrêté et amené à la gendarmerie.

Vous décidez ainsi de fuir le Congo-Brazzaville fin avril 2019 et vous arrivez en Belgique en mai 2019.

Le 8 septembre 2021, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Pour soutenir vos dires, vous remettez une copie de votre passeport, des copies d'un visa pour la France, des copies de vos titres de séjour au Congo-Brazzaville, les copies des actes de naissance de vos enfants, la copie de l'acte de naissance de votre femme, la copie de votre acte de mariage, une série de documents concernant votre entreprise, et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général au réfugié et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir été accusé par le service de renseignement, la sécurité militaire et les services secrets du Cameroun d'avoir financé les séparatistes anglophones. De ce fait, vous craignez pour votre vie (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2023, ci-après NEP CGRA p.6, 7 et 8).

Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale. Le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez recherché par les autorités de votre pays pour les raisons que vous allégez.

*D'emblée, il convient de souligner la **tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale**.*

Ainsi, alors que vous avez quitté le Cameroun en 2017 et êtes arrivé en Belgique en mai 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 septembre 2021, c'est-à-dire quatre ans après les problèmes qui vous auraient fait fuir le pays et plus de deux ans après votre arrivée en Europe. Ce manque

d'empressement à demander la protection internationale apparaît comme incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou à des critères prévus pour obtenir la protection subsidiaire. Questionné sur ce point, force est de constater que vos propos ne sont pas convaincants. Vous vous contentez effectivement de dire que vous aviez l'espoir que « les choses s'arrêtent » (NEP CGRA p.6). L'introduction particulièrement tardive de votre demande de protection internationale en Belgique ainsi que l'absence d'explication crédible à ce sujet déforcent fondamentalement les craintes que vous invoquez.

Relevons, ensuite, que vous déclarez être parti au Congo-Brazzaville en avril 2017 pour vous protéger et y être resté plus au moins deux ans. Or, force est de constater qu'entre 2016 et 2019, vous avez voyagé au moins deux fois en Europe avec votre passeport et des visas court séjour (Dossier administratif – farde Informations pays). Vous reconnaisez être venu en Belgique à la fin de l'année 2016, quand vos problèmes avaient déjà commencés, pour faire une fécondation in vitro (NEP CGRA p.11). Le fait que vous décidiez de retourner ensuite volontairement au Cameroun pose déjà de sérieux doutes quant à la crainte que vous invoquez. Vous vous rendez ensuite en France le 17 septembre 2018 avec votre propre passeport et avec un visa (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°1) et vous vous déplacez ensuite en Belgique pour l'anniversaire de votre fils (NEP CGRA p.6). Selon le cachet sur votre passeport, vous quittez la France le 10 décembre 2018 et vous seriez rentré au Congo-Brazzaville. Soulignons également que vous avez fait des démarches en personne pour obtenir un passeport au moins deux fois, que ces démarches ont eu lieu à l'ambassade du Cameroun à Brazzaville et que ces passeports vous ont été délivrés respectivement le 21 aout 2017 et le 28 novembre 2018 (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°1 et farde Informations pays). Or, force est de constater que si vous étiez réellement recherché par les autorités de votre pays, comme vous l'allégez, vous n'auriez pas pu faire autant d'aller-retours, vous faire délivrer ces documents et repartir sans rencontrer le moindre souci. Au contraire, les constats selon lesquels vous avez obtenu ces deux passeports et que vos autorités nationales vous ont ainsi permis de voyager librement démontrent que ces dernières se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

De tels constats suffisent largement pour affirmer que l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour apparaît comme non fondée.

Au surplus, relevons que la description que vous donnez de la chronologie des événements ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, il ressort à l'évidence de ces informations que « les tensions actuelles sont nées en novembre 2016 lorsque des avocats, des étudiants et des enseignants anglophones ont commencé à protester contre leur sous-représentation et leur marginalisation culturelle par le gouvernement dominé par les francophones. Les meneurs de la contestation revendiquent alors en majorité le retour à un État fédéral et, pour une minorité, l'indépendance et la proclamation d'un nouvel État, l'Ambazonie. Aussitôt, Yaoundé a répondu à ces revendications par la violence. En janvier 2017, une dizaine de leaders anglophones sont arrêtés, inculpés pour faits de terrorisme. Les figures de la contestation anglophone démarrent des opérations « villes mortes » et un boycott des écoles est imposé dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La proclamation symbolique et unilatérale par les forces séparatistes d'un État indépendant nommé Ambazonia le 1er octobre 2017 a marqué un tournant dans la crise et a entraîné le déploiement immédiat de l'armée dans les régions anglophones. Des dizaines de personnes sont tuées en marge de cet événement. Fin novembre 2017, en réponse à ces méthodes autoritaires, une partie du mouvement contestataire se radicalise. La situation se durcit et évolue vers un conflit armé. Depuis lors, la situation s'est considérablement aggravée. Depuis 2018, ont lieu des affrontements quasi quotidiens entre les groupes séparatistes armés et les forces gouvernementales. Des violations des droits de l'homme sont observées dans les deux camps dans les deux régions anglophones ».

Or, vous dites que vous avez gagné un marché pour trois chantiers en zone anglophone fin 2015, que vous avez commencé les travaux entre février et mars 2016 et que, entre juillet et aout 2016, le préfet de la ville de Tiko vous demande d'arrêter tout contact avec les anglophones.

Vous affirmez également qu'entre ce jour et la fin de l'année 2016, vous n'avez plus effectué de travaux sur ces chantiers parce que la zone était déjà en guerre et que le Ministre de la Défense a demandé à toute personne qui n'est pas anglophone de quitter la zone (NEP CGRA p.8). Partant, bien que le CGRA ne remette pas en cause les activités de votre entreprise et le fait que vous aviez des chantiers dans ces trois villes, il n'est nullement crédible que vous ayez été soupçonné de financer les séparatistes anglophones tout simplement pour avoir payé les salaires de vos travailleurs durant une période où le conflit n'avait pas encore commencé. Votre explication selon laquelle des membres de votre équipe sont devenus des séparatistes anglophones (NEP CGRA p.10) ne suffit pas à expliquer les incohérences dans vos déclarations.

Partant, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour appuyer vos déclarations, vous versez à votre dossier plusieurs documents qui ne peuvent toutefois pas renverser l'analyse qui a été faite supra.

Votre passeport, le visa pour la France, les titres de séjour au Congo-Brazzaville, les actes de naissance de vos enfants et de votre femme et votre acte de mariage (Dossier administratif – farde Documents pièces n°1 – 5) prouvent votre identité, votre nationalité ainsi que vos liens familiaux, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les documents relatifs à votre entreprise (Dossier administratif – farde Documents pièce n° 6) qui prouvent votre activité professionnelle, s'ils ne sont pas remis en cause par le CGRA, ils ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente de décision.

Relativement aux photos (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7), le Commissariat général estime qu'elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous.

À propos de vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n° 8) qui vous ont été communiquées, notons que vous avez simplement demandé de changer une date, mais l'email de votre avocate ne nous a pas permis de comprendre de quelle date il s'agissait. Cependant, ce changement ne peut en aucun cas suffire à renverser l'analyse faite par le CGRA.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Batie) dont vous êtes originaire et dans la région du Centre (Yaoundé) où vous habitez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du devoir de minutie. ».

Après avoir rappelé les dispositions légales qui régissent la matière, le requérant résume les motifs de l'acte attaqué et entreprend, ensuite, de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse à son encontre.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entreprend de répondre aux arguments soutenus dans la requête. Elle analyse par ailleurs les nouveaux documents annexés à cette requête.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Avis de recherche affiché à Bafoussam* ;
- 3. *Avis de recherche envoyé par le neveu du requérant* ;
- 4. *Preuve de la procédure judiciaire en matière de reconnaissance de paternité* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 janvier 2025 et transmise par voie électronique (Jbox) le jour même, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations relatives à la situation sécuritaire qui prévaut au Cameroun (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun à l'égard des autorités camerounaises dès lors qu'il aurait été accusé d'avoir financé les séparatistes anglophones.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : l'original de son passeport camerounais ; ses titres de séjour au Congo-Brazzaville ; les copies des actes de naissance de ses enfants et de son épouse ; une copie de son acte de mariage ; plusieurs documents relatifs à la gestion de sa société ; plusieurs photographies de ses activités professionnelles ; ainsi que ses observations suite à son entretien personnel.

5.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

5.6.1. Le Conseil fait sienne l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

5.6.2. Quant aux avis de recherches annexés à la requête, le Conseil estime que ces documents sont à considérer avec circonspection dès lors que, d'une part, ils sont présentés sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante, et d'autre part, que ceux-ci sont déposés *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a expressément, dans sa décision, remis en cause les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications données par le requérant lors de l'audience selon lesquelles les documents en question étaient accrochés dehors, à la vue de tous ; en effet, de tels documents sont destinés aux forces de l'ordre et dès lors non accessibles au public, ceux-ci mentionnant notamment qu' « en cas de trouvaille, l'interpeller, le garder à vue dans un poste de Police ou de Gendarmerie le plus proche [...] ».

5.6.3. S'agissant du document relatif à la procédure judiciaire en cours en Belgique, celui-ci tend à attester l'existence d'une procédure qui vise, selon le requérant, à reconnaître son enfant en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

5.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.7.1. A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare avoir rejoint l'Europe, et plus particulièrement la Belgique en 2016 puis la France en 2019 - soit à des périodes où les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine étaient déjà présents - mais sans y introduire de demande de protection internationale. Par ailleurs, si le requérant soutient avoir quitté le Congo-Brazzaville à destination de la Belgique en mai 2019, il n'y a introduit sa demande de protection internationale que le 8 septembre 2021 - soit, plus d'un an et demi plus tard.

Si certes, comme le soutient la requête, cette circonstance à elle seule ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil considère qu'une telle attitude, passive pour ne pas dire attentiste, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Les justifications de la requête selon lesquelles « le requérant s'est réfugié pendant près de deux ans au Congo-Brazzaville [...] pensa[nt] que la situation allait s'améliorer » et que « ce n'est que lorsqu'il s'est rendu compte que sa situation ne s'améliorait pas [...] qu'il a pris la décision de quitter le Congo pour la Belgique » ne sont pas suffisantes pour expliquer l'attitude du requérant, d'autant plus qu'il prétend que les services de renseignements camerounais collaboraient avec les services de renseignements du Congo-Brazzaville de sorte qu'il n'était pas en sécurité au Congo-Brazzaville (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.11).

En outre, quant à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, les explications du requérant selon lesquelles il a rencontré des problèmes familiaux lors de son arrivée en Belgique et qu'il a été « pris dans la tourmente d'une procédure judiciaire » ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.2. De surcroît, le Conseil constate que le requérant a effectué plusieurs allers-retours aux frontières du Cameroun en vue de la gestion de sa société lorsqu'il était au Congo-Brazzaville (v. dossier administratif, NEP, p.8). Il ressort également, à la lecture du dossier administratif, qu'il a entrepris plusieurs démarches en vue de l'obtention d'un passeport ainsi que d'un visa français en 2018 auprès des autorités consulaires camerounaises au Congo-Brazzaville (v. dossier administratif, pièce numérotée 17, farde « documents », pièce n°1 et pièce numérotée 18, farde « Informations sur le pays », pièce n°2) qui lui ont permis de voyager en Europe avant de rentrer, à nouveau, au Congo-Brazzaville.

A cet égard, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications de la requête selon lesquelles les voyages effectués par le requérant ont eu lieu en période d'accalmie et que lors de son voyage légal en Belgique « il n'était pas encore informé des suspicions des autorités camerounaises à son égard » dans la mesure où, selon ses dires, les problèmes allégués avaient déjà commencé durant l'été 2016. Le fait qu'il rentre dans son pays d'origine volontairement, et ce sans être inquiété suite à ce voyage, conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant n'était pas ciblé par ses autorités nationales comme il tente de le faire accroire. S'il soutient, en outre, que deux autres confrères dans des situations similaires ont été inquiétés par les autorités, il ne démontre nullement la survenance de tels évènements.

Quant aux explications de la requête selon lesquelles « les voyages subséquents [du requérant] effectués en France et en Belgique ont tous été entrepris depuis le Congo-Brazzaville », le Conseil observe qu'il ressort de ses déclarations que ce dernier aurait pourtant quitté ce pays en raison de la collaboration des autorités congolaises avec les autorités camerounaises, qu'il ne démontre toutefois nullement. Le Conseil n'est donc pas davantage convaincu de l'argumentation de la requête selon laquelle « il n'a pas pris de risques en sollicitant un passeport depuis le Congo-Brazzaville car le système d'obtention des documents n'est pas centralisé » dans la mesure où si le requérant était effectivement recherché par les autorités de son pays d'origine, il est hautement invraisemblable qu'il ait pu renouveler son passeport auprès des autorités consulaires camerounaises au Congo-Brazzaville.

5.7.3. Au surplus, s'agissant de la « vulnérabilité extrême » dont le requérant se prévaut dans le cadre de sa requête, le Conseil déplore le fait que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique, psychiatrique, psychothérapeutique ou médical n'a été déposé par ce dernier en vue d'appuyer son propos. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la charge de la preuve incombe au requérant.

5.8. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.10. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Bafoussam ou à Yaoundé, villes dans lesquelles il a vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de

l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE